

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000134-117

DATE : 21 décembre 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.**

---

**JEAN-PAUL DUPUIS**

et

**FRANCIS TREMBLAY**

Demandeurs

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE**

et

**DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN REJET PARTIEL DE  
LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE ET  
EN RADIATION D'ALLÉGATIONS**

---

200-06-000134-117

[1] Le 30 novembre 2015, les demandeurs, MM. Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, étaient autorisés à initier la présente action collective et ils étaient désignés représentants pour le compte du Groupe Principal et du Groupe Consommateur décrits comme suit :

**Groupe Principal**

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité financière.

ET

**Groupe Consommateur**

Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière.

[Collectivement désignés le « le groupe »].

[2] Le 18 mars 2016, MM. Dupuis et Tremblay déposaient au greffe de la Cour une Demande introductive d'instance de l'action collective contre les défenderesses, Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie (« **DSF** ») et Desjardins Gestion Internationale d'actifs inc. (« **DGIA** ») (collectivement les « **Défenderesses** ») relativement à l'offre de placement à capital garanti et intérêt variable Indices Plus Stratégique (les « **Placements IPS** ») et Indices Plus Tactique (les « **Placements IPT** ») (collectivement les « **Placements IPS et IPT** »).

[3] DSF, un assureur de personnes, offre au public divers produits, dont un contrat de rente désigné sous le nom de « **Évolu-Rente** » dans le cadre duquel les détenteurs de ce contrat pouvaient, à la période concernée, effectuer des placements de différente nature, dont les Placements IPS et IPT.

[4] Selon MM. Dupuis et Tremblay, les obligations de DSF à l'occasion de l'offre et de la vente des Placements IPS et IPT découlaient, entre autres, de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), du *Code civil*

200-06-000134-117

du Québec (L.Q. 1991, c. 64), de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1), ainsi que de la réglementation afférente.<sup>1</sup>

[5] Ainsi, ils allèguent essentiellement qu'au moment d'offrir, de vendre et de gérer les Placements IPS et IPT, la défenderesse DSF était notamment assujettie aux obligations suivantes envers les membres du groupe, soit : (1) agir avec soin et compétence; (2) agir avec honnêteté et loyauté [...]; (3) fournir une information complète, adéquate et pertinente; (4) ne s'adonner à aucune représentation fautive ou trompeuse; (5) ne pas attribuer un avantage particulier aux Placements IPS et IPT; (6) ne pas passer sous silence un fait important; (7) ne pas déformer le sens d'une information; et (8) respecter ses obligations<sup>2</sup>.

[6] Concernant plus particulièrement DGIA, MM. Dupuis et Tremblay allèguent qu'elle devait, dans le cadre de la gestion des Placements IPS et IPT : (1) agir avec prudence, diligence et compétence; (2) s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi, équité et loyauté; (3) respecter les normes de probité et d'équité reconnues; et (4) faire fructifier les sommes investies dans les Placements IPS et IPT<sup>3</sup>.

[7] Ils ajoutent que « *DGIA s'est livrée à des stratégies d'investissement et de gestion risquées et inappropriées, compte tenu des représentations formulées aux demandeurs et aux membres du groupe concernant les Placements IPS et IPT* »<sup>4</sup>.

[8] Essentiellement, il s'agit d'un recours en dommages-intérêts basé sur la responsabilité contractuelle dans le cas de DSF, et sur la responsabilité extracontractuelle dans le cas de DGIA.

[9] Les défenderesses DSF et DGIA demandent le rejet partiel de la demande introductive d'instance portant sur la réclamation des dommages-intérêts punitifs en lien avec des papiers commerciaux adossés à des actifs (« **PCAA** »). En effet, il semblerait que dans la stratégie de placements visant à faire fructifier les Placements IPS et IPT, DGIA a investi dans des PCAA qui, au cours de l'année 2007, auraient été à la source d'une grave crise financière.

[10] Les défenderesses soutiennent que la réclamation relative aux dommages-intérêts punitifs en lien avec les PCAA a fait l'objet d'une quittance judiciaire contenue dans un plan d'arrangement (« **Plan d'arrangement** ») déposé et approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) (« **LACC** »), rendant irrecevable toute poursuite en dommages-intérêts en lien avec le marché des PCAA et

<sup>1</sup> *Demande introductive d'instance de l'action collective*, paragr. 103.

<sup>2</sup> *Id.*, paragr. 104.

<sup>3</sup> *Id.*, paragr. 127.

<sup>4</sup> *Id.*, paragr. 129.

200-06-000134-117

contrevenant ainsi à une ordonnance d'injonction permanente prononcée en rapport avec ce Plan d'arrangement<sup>5</sup>.

[11] Les défenderesses ajoutent que seule la Cour supérieure de justice de l'Ontario a compétence pour se prononcer sur la question des dommages-intérêts punitifs réclamés sur la base des PCAA et, par conséquent, elles invitent les demandeurs à s'adresser à celle-ci ou le tribunal à référer à celle-ci toute question relative à ce sujet, le cas échéant.

[12] Les défenderesses concluent que la réclamation de MM. Dupuis et Tremblay contrevient non seulement au Plan d'arrangement et à l'ordonnance d'injonction émise par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, mais également à un jugement de la Cour supérieure du Québec, lequel : « **DÉCLARE** que le Plan d'arrangement et de compromis portant la date du 19 mars 2008, l'Ordonnance en homologation du Plan d'arrangement datée du 5 juin 2008 et l'Ordonnance de mise en œuvre du Plan d'arrangement datée du 12 janvier 2009 approuvés par la Cour supérieure de l'Ontario sont pleinement en vigueur et sont exécutoires dans la Province de Québec »<sup>6</sup>.

[13] Conséquemment, les défenderesses demandent le rejet de la réclamation pour dommages-intérêts punitifs en lien avec les PCAA et la radiation des allégations suivantes de la demande introductive d'instance:

[93] Le demandeur Dupuis réclame également des dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à son droit fondamental de jouir et disposer librement de ses biens.

[...]

[101] Le demandeur Tremblay réclame également des dommages punitifs aux défenderesses en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à son droit de jouir et disposer librement de ses biens.

[...]

[131] De plus, une part importante des investissements en marché monétaire au sein des Placements IPS et IPT était composée de Papiers commerciaux adossés à des actifs (« **PCAA** »).

[132] Or, à compter du mois d'août 2007, les PCAA sont devenus des actifs risqués et illiquides qui ne pouvaient plus remplir le rôle qu'on leur prêtait au sein des Placements IPS et IPT, tel qu'il appert notamment des Rapports annuels de

<sup>5</sup> *Demande des défenderesses en rejet partiel de la demande introductive d'instance de l'action collective et en radiation d'allégations*, paragr. 3 et 4.

<sup>6</sup> *Hy Bloom c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737, M. le juge Richard Wagner.

200-06-000134-117

2007 (p. 25 à 27 et 113 à 115), de 2008 (p. 34 à 40 et 133 à 137), de 2009 (p. 170 à 174) et de 2010 (p. 142 à 146) du Mouvement Desjardins, pièces **P-26 a)** à **P-26 d)**, en liasse, ainsi que des rapports trimestriels du Mouvement Desjardins de septembre 2007 à septembre 2008, pièce **P-27**, en liasse.

[133] Dès l'année 2007, il était évident qu'une crise de liquidités affectant les fonds de couverture surviendrait, tel qu'il appert des articles rédigés par monsieur Lussier lui-même, pièce **P-28**.

[134] Malgré le contexte, non seulement des PCAA ont été conservés au sein des Placements IPS et IPT après août 2007, mais de nouvelles émissions de ces placements ont eu lieu jusqu'en octobre 2008, tel qu'il appert notamment des rapports P-26 et -27.

[135] Cette gestion préjudiciable aux membres du groupe contraste avec le fait que durant la même période, les défenderesses ont procédé à la substitution des PCAA détenus par leurs clients institutionnels par des billets de dépôts sécuritaires et liquides, tel qu'il appert notamment des rapports P-26 et P-27.

[136] Sachant la précarité des PCAA, la décision de continuer à émettre les Placements IPS et IPT après août 2007 et de conserver des PCAA au sein des placements émis avant août 2007 a eu pour effet de faire supporter aux membres du groupe une perte que les défenderesses auraient autrement dû assumer, ce qui constitue une violation de leur devoir de loyauté et une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens.

[...]

[145] Finalement, les fautes commises, dont la décision de continuer d'émettre les Placements IPS et IPT après août 2007 et de conserver des PCAA au sein de ces placements émis avant août 2007, constituent une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres du groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens qui justifie l'octroi des dommages punitifs.

[Soulignements ajoutés]

[14] Messieurs Dupuis et Tremblay réclament donc des défenderesses DSF et DGIA des dommages-intérêts punitifs en raison d'une prétendue atteinte illicite et intentionnelle à leur droit fondamental de jouir et de disposer librement de leurs biens qui résulterait de « *fautes commises, dont la décision de continuer d'émettre les Placements IPS et IPT après août 2007 et de conserver des PCAA au sein de ces placements émis avant août 2007* »<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Préc., note 5, paragr. 145.

200-06-000134-117

## Analyse

[15] Les dommages-intérêts punitifs sont réclamés aux termes de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) qui réfère aux droits et libertés reconnus par la Charte, dont celui prévu à l'article 6 qui garantit la jouissance paisible et la libre disposition de ses biens :

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[16] L'article 1621 du *Code civil du Québec* complète ces énoncés, à savoir :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[17] Il appert des allégations de la demande introductive d'instance que M. Dupuis a investi après le mois d'août 2007 dans les Placements IPS. En effet, il a investi, le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans deux Placements IPS distincts pour des termes de 7.75 ans et 5.75 ans, venant respectivement à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>8</sup>.

[18] Le fait que DSF ait continué d'émettre des Placements IPS et IPT après le mois d'août 2007 et que M. Dupuis ait investi dans ces placements peut-il constituer une atteinte illicite et intentionnelle à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens?

---

<sup>8</sup> *Préc.*, note 5, paragr. 87 et 88.

200-06-000134-117

[19] Les motifs allégués pour réclamer des dommages-intérêts punitifs ne se limitent donc pas au seul fait de reprocher à DSF et DGIA d'avoir « *conserver des PCAA au sein de ces placements émis avant août 2007* »<sup>9</sup>.

[20] La réclamation de dommages-intérêts punitifs n'est donc pas exclusivement en lien avec les PCAA.

[21] Plus généralement, la preuve démontrera ou non si le fait d'avoir émis, après le mois d'août 2007, des Placements IPS et IPT peut, dans les circonstances, constituer une atteinte illicite et intentionnelle aux droits de MM. Dupuis et Tremblay, ainsi qu'aux droits des membres du groupe, de jouir paisiblement et de disposer librement de leurs biens, eu égard aux obligations de DSF et DGIA à leur endroit.

[22] Rejeter à ce moment-ci la réclamation pour dommages-intérêts punitifs et ordonner la radiation des allégations demandées seraient prématurés, car cela priverait MM. Dupuis et Tremblay de présenter une preuve qui n'est pas nécessairement en lien avec les PCAA.

[23] Cet argument portant sur la quittance contenue au Plan d'arrangement concernant les PCAA pourra toujours être soulevé, le cas échéant, ce dernier étant selon le jugement *Hy Bloom inc.*, « *pleinement en vigueur et [...] exécutoire(s) dans la Province de Québec* ».

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **REJETTE** la demande en rejet partiel de la demande introductive d'instance de l'action collective et en radiation d'allégations;

[25] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre.



BERNARD GOUBOUT j.c.s.

M<sup>e</sup> Serge Létourneau  
Létourneau Gagné (casier 158)  
Procureurs des demandeurs

M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
Unterberg, Labelle, Lebeau  
Procureur-conseil des demandeurs

<sup>9</sup> *Préc.*, note 5, paragr. 145.

200-06-000134-117

M<sup>e</sup> Mason Poplaw, M<sup>e</sup> Isabelle Vendette  
et M<sup>e</sup> Louis Fouquet  
McCarthy Tétrault  
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 18 octobre 2016